



## **D.D. 016.089 - MESURES TRANSITOIRES CONCERNANT LES PREUVES DE L'ORIGINE DANS LE CADRE DU SYSTÈME DES PRÉFÉRENCES GÉNÉRALISÉES - SYSTÈME DE L'EXPORTATEUR ENREGISTRÉ**

### **Général**

Conformément à l'article 79 du Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (dénommé ci-après CDU IA), les pays bénéficiaires ont commencé, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'enregistrement des exportateurs.

Lorsque le pays bénéficiaire n'a pas été en mesure de commencer l'enregistrement à cette date, il devait en informer la Commission par écrit, pour au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016. En conséquence le report de l'enregistrement des exportateurs a été accordé pour ces pays jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ou au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle le pays bénéficiaire commence l'enregistrement des exportateurs, les autorités compétentes de ce pays continuent à délivrer des certificats d'origine «formule A» à la demande des exportateurs qui ne sont pas encore enregistrés au moment de leur demande de certificat.

Sans préjudice de l'article 94, paragraphe 2 du CDU IA, les certificats d'origine «formule A» délivrés conformément au précédent paragraphe sont recevables dans l'Union comme preuve de l'origine s'ils sont délivrés avant la date d'enregistrement de l'exportateur concerné.

Les autorités compétentes d'un pays bénéficiaire qui ont des difficultés à achever le processus d'enregistrement des exportateurs dans le délai de douze mois, peuvent demander une prolongation à la Commission. Cette prolongation unique ne peut pas dépasser six mois.

A partir de la date à laquelle un pays bénéficiaire a débuté l'enregistrement, les exportateurs, peu importe s'ils sont enregistrés ou pas, établissent des attestations d'origine pour les produits originaires expédiés dont la valeur totale est inférieure à 6.000 EUR.

A partir de la date à laquelle leur enregistrement est valable, conformément à l'article 86, paragraphe 4 du CDU IA, les exportateurs enregistrés établissent des attestations d'origine pour les produits originaires dont la valeur totale est supérieure à 6.000 EUR.

Dans le cadre du REX, plusieurs types de preuves de l'origine sont actuellement admissibles dans l'Union en fonction de la situation du pays bénéficiaire :

a) le pays bénéficiaire se trouvant dans la période de transition et qui n'a pas encore commencé à appliquer le système REX :

- Un certificat d'origine FORM A peut encore être délivré aux exportateurs par les autorités compétentes du pays bénéficiaire pendant la période de transition, étant donné qu'ils ne peuvent s'enregistrer avant que le pays bénéficiaire n'applique le système REX (voir modèle de FORM A, à l'annexe 22-08 du CDU IA) ; ou



- Une déclaration d'origine figurant sur la facture est établie par l'exportateur pour une expédition d'une valeur inférieure ou égale à 6 000 EUR (voir déclaration sur facture figurant à l'annexe 22-09 du CDU IA).

b) le pays bénéficiaire se trouvant dans la période de transition et qui a commencé à appliquer le système REX :

- Un certificat d'origine FORM A peut être délivré par les autorités compétentes du pays bénéficiaire pendant la période transitoire aux exportateurs qui ne sont pas encore enregistrés (voir modèle de formule A, à l'annexe 22-08 du CDU IA) ; ou
- Une attestation d'origine doit être établie par l'exportateur enregistré si la valeur totale des produits originaires dépasse 6.000 euros. Cette attestation doit être établie sur un document commercial indiquant le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que la description des marchandises, la date d'établissement de l'attestation et le numéro d'enregistrement dans le REX de l'exportateur enregistré (voir modèle d'attestation à l'annexe 22-07 du CDU IA) ; ou
- Une attestation d'origine d'un envoi d'une valeur totale inférieure ou égale à 6.000 EUR, établie par un exportateur, enregistré ou non, établie sur un document commercial comportant le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que la désignation des marchandises et la date à laquelle cette attestation a été établie (voir modèle d'attestation à l'annexe 22-07 du CDU IA).

c) le pays bénéficiaire qui a commencé l'application effective du système REX et dont la période de transition est terminée :

- Une attestation d'origine doit être établie par l'exportateur enregistré si la valeur totale des produits originaires dépasse 6.000 euros. Cette attestation doit être établie sur un document commercial indiquant le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que la description des marchandises, la date d'établissement de l'attestation et le numéro d'enregistrement de l'exportateur enregistré dans REX (voir modèle d'attestation à l'annexe 22-07 CDU IA) ; ou
- Une attestation d'origine doit être établie par un exportateur, enregistré ou non, pour un envoi d'une valeur totale inférieure ou égale à 6.000 EUR. Cette attestation doit être établie sur un document commercial indiquant le nom et l'adresse complète de l'exportateur et du destinataire, ainsi que la désignation des marchandises et la date à laquelle l'attestation a été établie (voir modèle d'attestation 22-07 CDU IA).
- Les certificats d'origine FORM A délivrés à un exportateur non enregistré avant la fin de la période de transition peuvent toujours être acceptés. Les FORM A établis après la fin de la période de transition ne peuvent plus être acceptés. De ce fait, la demande de traitement tarifaire préférentiel sera rejetée dans son intégralité. Toutefois, conformément à l'article 56, paragraphe 2, du CDU, l'importateur peut toujours demander le remboursement des droits s'il peut fournir une déclaration d'origine délivrée a posteriori par l'exportateur enregistré dans le pays bénéficiaire des exportations.

d) la période de transition du pays bénéficiaire est terminée et le pays bénéficiaire n'applique pas effectivement le système REX :

- Les certificats d'origine FORM A encore délivrés et les déclarations sur facture encore établies par l'exportateur non enregistré avant la fin de la période de transition peuvent être acceptés pour le traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du système des préférences généralisées pour les envois importés ultérieurement.



- Les certificats d'origine FORM A et les déclarations sur facture délivrés après la fin de la période de transition ne peuvent plus être acceptés pour un traitement tarifaire préférentiel dans le cadre du système des préférences généralisées. Les pays bénéficiaires qui se trouvent dans cette situation n'ont pas non plus le droit d'utiliser des attestations d'origine. Ils ne peuvent donc plus bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel tant qu'ils n'appliquent pas efficacement le système REX.

Conformément à l'article 92, §2 du CDU IA, les exportateurs enregistrés peuvent délivrer des attestations d'origine a posteriori pour les lots exportés avant leur enregistrement, et ce jusqu'à la date à laquelle le pays bénéficiaire a commencé à appliquer le système REX.

L'article 81, §2 du CDU IA énumère les articles qui s'appliquent lorsqu'un exportateur n'est pas enregistré. Les conditions d'obtention d'un certificat d'origine FORM A prévues à l'article 74 du CDU IA s'appliquent donc en tout état de cause aux exportateurs non enregistrés pendant la période transitoire.

Cela a également pour conséquence que les exportateurs enregistrés peuvent demander, conformément à l'article 74 §3 du CDU IA, la délivrance ultérieure de certificats d'origine FORM A qui couvrent de manière rétroactive une période antérieure au début de l'application du système REX par le pays bénéficiaire. En effet, un exportateur enregistré ne peut pas délivrer d'attestation d'origine pour les envois exportés avant que le pays bénéficiaire n'ait commencé à appliquer le système REX.

Par la suite, les exportateurs enregistrés peuvent faire des déclarations sur facture rétroactives pour les envois effectués pendant la période qui précède le début de l'application du système REX par le pays bénéficiaire.

Un exportateur enregistré peut également établir des certificats d'origine rétroactifs pour les envois exportés à compter de la date à laquelle le pays bénéficiaire en question a commencé à appliquer REX, mais avant l'enregistrement de l'exportateur.

Outre la délivrance ultérieure, les autorités compétentes peuvent également délivrer des duplicatas de certificats d'origine FORM A (article 74, paragraphe 4, du CDU IA) aux exportateurs enregistrés si les certificats originaux ont été délivrés avant que ces exportateurs ne soient enregistrés.

La durée de validité de ces duplicatas est la même que celle des certificats originaux, c'est-à-dire dix mois à compter de la date de délivrance. Le certificat doit également être utilisé dans les deux ans suivant l'importation.

Les exportateurs enregistrés peuvent également établir des déclarations d'origine pour remplacer les certificats d'origine FORM A, mais uniquement pour les envois exportés à partir de la date à laquelle le pays bénéficiaire a commencé à utiliser le système REX. Il convient également de tenir compte du fait que la déclaration d'importation doit être adaptée.

Les délais pour les périodes de transition et les dates auxquelles les pays bénéficiaires ont commencé à appliquer effectivement le système REX peuvent être consultés sur la page "REX - Registered Exporter system" de la Commission européenne à l'adresse Internet suivante :



[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the\\_register\\_exporter\\_system\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en)

Tous les pays bénéficiaires doivent en principe appliquer le système des exportateurs enregistrés pour le 30 juin 2020 au plus tard.

### **Prolongation des mesures transitoires dans le contexte de la crise COVID-19**

En raison de la pandémie de COVID-19, certains pays bénéficiaires du troisième groupe (qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2019) éprouvent des difficultés à respecter la date limite prévue au 30 juin 2020. En conséquence, ces pays ne sont pas en mesure de mettre en œuvre pleinement et dans les temps le système REX.

Le règlement d'exécution (UE) 2020/750 de la Commission du 5 juin 2020 traite cette question<sup>1</sup>. Ce règlement d'exécution prévoit la possibilité de déroger à l'article 79, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 prorogeant la période de transition jusqu'au 30 décembre 2020 pour les pays bénéficiaires du troisième groupe.

Les pays bénéficiaires souhaitant faire usage de cette prolongation peuvent introduire, jusqu'au 15 juillet 2020, une demande formelle auprès de la Commission. Cette demande doit contenir les éléments suivants:

1. Une explication de la nécessité de la prolongation de la période de transition dans le cadre de la pandémie de COVID-19 ;
2. Une feuille de route contenant des informations détaillées sur la manière par laquelle le pays bénéficiaire mettra pleinement en œuvre le système REX d'ici au 30 décembre 2020.

Le pays bénéficiaire qui a bénéficié d'une prolongation de la période de transition devra également soumettre un rapport détaillé à la Commission au plus tard le 30 septembre 2020, y compris un état d'avancement de la mise en œuvre du système REX.

La liste des pays du troisième groupe qui bénéficient d'une telle prolongation est disponible sur la page REX de la Commission:

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the\\_register\\_exporter\\_system\\_en](https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/general-aspects-preferential-origin/arrangements-list/generalised-system-preferences/the_register_exporter_system_en)

Ces pays sont indiqués par un double astérisque: (\*\*).

Qu'en est-il des certificats d'origine FORM A qui sont délivrés après le 30 juin 2020 par les autorités compétentes des pays bénéficiaires du troisième groupe qui n'ont pas encore reçu ou demandé la prolongation?

---

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2020/750 de la Commission du 5 juin 2020 établissant une procédure en vue de prolonger la période de transition prévue par le règlement d'exécution (UE) 2015/2447 pour l'application du système des exportateurs enregistrés dans certains pays bénéficiaires du système de préférences généralisées (C/2020/3543) – [JO L 178 du 8 juin 2020](#)



Étant donné que ces pays ont jusqu'au 15 juillet 2020 pour demander un report, cela pourrait poser un problème pour les certificats qui sont délivrés au cours de cette période.

Formellement, ces certificats ne peuvent être acceptés tant que la prolongation n'a pas été approuvée par la Commission. Dans la pratique, les situations suivantes peuvent survenir:

- Aucune demande n'est introduite par le pays bénéficiaire OU la demande du pays bénéficiaire est refusée : le FORM A délivré après le 30 juin 2020 ne peut plus être accepté.
- Une demande est introduite et elle est acceptée: les FORM A délivrés après le 30 juin 2020 peuvent être formellement soumis aux douanes à partir de la date d'acceptation. Pour les envois présentés en douane entre le 30/6/2020 et la date d'acceptation, un dossier de remboursement peut être déposé en l'absence de garantie. Bien entendu, toutes les autres conditions relatives aux règles d'origine du SPG doivent encore être remplies.

## Tarbel

Dans l'application Tarbel, les pays qui ne peuvent plus faire usage des préférences sont indentifiables en indiquant "REX NO" dans : code du groupe de pays.

### TERRITOIRES GÉOGRAPHIQUES

Code ISO du pays:

Nom de pays:

Code du groupe de pays:

RECHERCHER

| Code du groupe de pays | Nom du groupe de pays                         | Code ISO du pays   |
|------------------------|---|--|
| REX NO                 | Pays SPG non autorisés à émettre de Formule A | CD, CF, CV, DJ, FM, GQ, HT, MG, MR, NE, NR, SD, SO, SS, SY, TD, TI, TL, TO, WS |

Affichage de 1 à 1 de 1 Page 1 de 1

Le code du groupe de pays, reprends les pays qui ne sont plus autorisés à émettre des FORM A. Cependant, cette description est incomplète. En effet, ces pays ne peuvent pas utiliser les attestations d'origine puisqu'ils n'ont pas encore commencé à appliquer le système REX. Ce n'est qu'une fois qu'ils auront commencé à le faire qu'ils pourront à nouveau utiliser les préférences du SPG.

Toutefois, la demande n'établit pas de lien entre le statut de "pays REX NO" et les mesures tarifaires par code de produit. Par conséquent, lorsque l'on recherche un code de marchandise pour ces pays, un taux de droit réduit ou nul est toujours indiqué, sans qu'il y ait de remarque supplémentaire indiquant que ces pays ne peuvent plus prétendre à des préférences.



Service Public  
Fédéral  
**FINANCES**

**DOUANES ET ACCISES**

Expertise Législation et Règlementation  
Législation douanière

Il est donc important de vérifier si le pays en question peut encore invoquer les préférences. Sinon, il y a un risque que les droits non payés soient encore perçus.